



RAPPORT DE Mme CORNELOUP, CONSEILLÈRE

Avis n° 15012 du 27 novembre 2024 (B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-70.006

Décision transmettant la demande d'avis : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 juillet 2024

Le président de la chambre 2-2 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C/

Mme [D] [Y]

SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis :

« L'article 21-13-2 du code civil dispose dans son alinéa 1, que 'Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une soeur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11'.

La condition relative à la durée de la résidence habituelle en France prévue par l'article 21-13-2 du code civil doit-elle être appréciée au jour de la majorité du demandeur à la nationalité, et être ainsi encadrée dans un délai de douze ans, ou au

jour de la déclaration de nationalité, quel que soit le délai écoulé entre la majorité du demandeur et la déclaration de souscription de nationalité ? ».

1 - Rappel des faits et de la procédure :

Par décision du 28 octobre 2019, notifiée le 30 octobre 2019, le ministre de l'intérieur a refusé l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite par Madame [D] [Y], se disant née le 15 avril 1988 à [Localité 6] (Maroc), le 19 mars 2019 sur le fondement de l'article 21-13-2 du code civil, au motif qu'elle n'avait pas fixé sa résidence habituelle en France, dès lors que son époux, avec lequel elle est mariée depuis 2015, résidait à l'étranger.

Par acte du 7 mars 2020, Mme [Y] a fait assigner le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille aux fins d'ordonner l'enregistrement de sa déclaration de nationalité française.

Par un jugement du 20 mai 2021, le tribunal judiciaire de Marseille a :

- constaté que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré ;
- débouté Mme [Y] de sa demande ;
- constaté l'extranéité de Madame [Y] ;
- condamné la requérante aux dépens.

Le 31 mai 2021, Mme [Y] a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt avant dire droit du 9 avril 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ordonné la réouverture des débats dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1031-1 du code de procédure civile.

Le ministère public a formulé des observations le 17 juin 2024.

Par courrier reçu le 21 juin 2024, Me Anthony Cavitta, avocat de Mme [Y], a indiqué ne pas avoir d'observations.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 juillet 2024, date à laquelle l'ordonnance de clôture a été rendue.

Le 18 juillet 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a transmis la demande d'avis à la Cour de cassation (reçue le 22 juillet 2024).

2 - Recevabilité de la demande d'avis :

2.1. Recevabilité au regard des conditions de forme

2.1.1. L'auteur de la demande d'avis : une juridiction de l'ordre judiciaire.

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que seules les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation.

En l'espèce, la demande d'avis émane de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

2.1.2. L'information préalable des parties et du ministère public sur l'intention de saisir la Cour de cassation pour avis

Selon l'article 1031-1, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile :

« Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. »

En l'espèce :

L'arrêt avant dire droit du 9 avril 2024 a invité les parties à formuler des observations écrites sur la question de droit relative aux conditions posées par l'article 21-13-2 du code civil applicable au litige.

L'arrêt avant dire droit du 4 juillet 2024 précise que le ministère public a formulé des observations le 17 juin 2024, tandis que suivant courrier reçu le 21 juin 2024 via RPVA, Me Anthony Cavitta, avocat de Mme [Y], a indiqué ne pas avoir d'observations. Ce courrier est produit, de même que les observations du parquet général du 17 juin 2024.

2.1.3. La formalisation de la décision demandant l'avis et sa transmission au greffe de la Cour de cassation

Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile :

« La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »

En l'espèce :

Transmission à la Cour de cassation

Ces documents ont été transmis par le greffe de la cour d'appel, le 18 juillet 2024, au greffe de la Cour de cassation par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 22 juillet 2024.

L'accusé de réception est produit.

Notification à Mme [Y]

A la même date, le greffe de la cour d'appel a notifié la décision, ainsi que la date de transmission du dossier à la Cour de cassation, à Mme [Y], qui a reçu la lettre recommandée avec accusé de réception le 22 juillet 2024.

L'accusé de réception est produit.

Notification au ministère public

La Cour de cassation (avis 2e Civ., 16 décembre 2021, n° 21-70.023) a jugé que l'information du ministère public auprès de la juridiction, postérieurement à la décision sollicitant l'avis, est une formalité qui présente un caractère substantiel, de sorte que si elle n'est pas accomplie, la demande d'avis est irrecevable :

« 2. Selon l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation.

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

3. Ce texte a pour finalité le respect du principe de la contradiction postérieurement à la transmission de la demande d'avis à la Cour de cassation. Il vise à informer les parties et le ministère public de la saisine pour avis de la Cour de cassation ainsi que de la date de transmission de la décision pour leur permettre de présenter le cas échéant des observations à la Cour de cassation.

4. Au cas présent, il est justifié de la notification aux parties, par lettre recommandée du 16 septembre 2021 avec demande d'avis de réception, de la décision sollicitant l'avis portant indication de la date de sa transmission à la Cour de cassation, mais pas de l'information du ministère public auprès de la juridiction postérieurement à la décision sollicitant l'avis.

5. Cette formalité, qui présente un caractère substantiel, n'ayant pas été accomplie, la demande d'avis est, dès lors, irrecevable. »

En matière de nationalité, le ministère public est partie à l'instance¹. En effet, il résulte, d'une part, de l'article 29-3 du code civil que le procureur de la République est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité et, d'autre part, de l'article 1042 du code de procédure civile que « toute action qui a pour objet principal de faire déclarer qu'une personne a ou n'a pas la qualité de Français, est exercée par le ministère public ou contre lui sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'instance ».

Dans le contentieux de la nationalité, le ministère public doit, par conséquent, non seulement être avisé, mais recevoir la notification de la décision sollicitant l'avis, ainsi que de la date de transmission du dossier.

A la demande de la Cour de cassation (courriel du 6 septembre 2024), le greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a communiqué à la Cour (le 12 septembre 2024) le courriel, en date du 4 juillet 2024, par lequel la cour d'appel a notifié au ministère public l'arrêt avant dire droit de demande d'avis.

¹ P. Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 2011, n° 73.54.

En revanche, dans ce courriel, la date à laquelle la cour d'appel a transmis la demande d'avis à la Cour de cassation n'est pas indiquée.

Compte tenu de ces éléments, il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier la recevabilité de la demande d'avis au regard de cette condition de forme.

2.1.4. La formalité, propre au contentieux de la nationalité, du dépôt au ministère de la justice

L'article 1040 du code de procédure civile dispose :

« Dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité ou sur le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, une copie de l'assignation ou de la requête ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées au ministère de la justice qui en délivre récépissé. Le dépôt des pièces peut être remplacé par l'envoi de ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La juridiction civile ne peut statuer sur la nationalité ou sur le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé ou de l'avis de réception. Toutefois, ce délai est de dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

L'acte introductif d'instance est caduc et les conclusions soulevant une question de nationalité irrecevables, s'il n'est pas justifié des diligences prévues aux alinéas qui précèdent.

Les dispositions du présent article sont applicables aux voies de recours. »

La question de l'applicabilité de cette disposition à la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation ne semble pas avoir été tranchée expressément.

L'article 1040 vise les « instances » et les « voies de recours ». La saisine de la Cour de cassation pour avis ne constitue pas une voie de recours. Par ailleurs, par le sursis à statuer prévu à l'article 1031-1 du code de procédure civile, l'instance devant la juridiction de renvoi se trouve suspendue, sans donner lieu à une nouvelle instance.

En l'espèce, la formalité a été accomplie lors de la saisine de la cour d'appel (récépissé délivré par le ministère de la justice le 27 octobre 2021, selon les conclusions du procureur général du 6 novembre 2023, p. 1, et les conclusions du ministère public du 24 novembre 2022, p. 2).

Compte tenu de ces éléments, il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si un nouvel accomplissement de la formalité du dépôt au ministère de la justice est nécessaire à l'occasion de la transmission de la demande d'avis.

2.2. Recevabilité au regard des conditions de fond

L'article L. 441-1, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire dispose :

« Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation. »

2.2.1. Une question de droit précise et commandant l'issue du litige

* La question posée doit être dégagée des éléments de fait de l'espèce dont l'appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation². Elle doit en outre être précise³.

En l'espèce, la question porte sur la date à laquelle doit être appréciée la condition relative à la durée de la résidence habituelle en France, prévue par l'article 21-13-2 du code civil.

Elle semble être de pur droit et suffisamment précise.

* La question doit en outre commander l'issue du litige⁴.

L'arrêt attaqué expose que le ministre de l'intérieur a refusé l'enregistrement de la déclaration de nationalité française, au motif que Mme [Y] n'avait pas fixé sa résidence habituelle en France, dès lors que son époux, avec lequel elle est mariée depuis 2015, résidait à l'étranger (p. 3 de l'arrêt).

Mme [Y] soutient qu'elle a sa résidence habituelle en France depuis l'âge de six ans. Pour les années post-collège (entre 2004 à 2007) plus particulièrement, elle affirme avoir résidé avec ses parents et sa fratrie en France, ce qui inclut la date d'accession à la majorité, survenue le 15 avril 2006. Durant cette période, elle a préparé un CAP, obtenu en juin 2009.

Il ressortir de l'arrêt avant dire droit de demande d'avis⁵ que le tribunal judiciaire de Marseille a estimé que Mme [Y] ne justifiait pas de sa résidence habituelle en France du 19 octobre 2009 (elle avait alors 21 ans) au 21 janvier 2013 (p. 3 de l'arrêt)⁶.

Le ministère public ne conteste pas la résidence en France aux périodes suivantes :

- du mois de septembre 1994 jusqu'en 2004,
- en mars 2007,

² Avis du 5 décembre 2018, n° 18-96.002, Bull. crim. 2018, Avis, n° 2.

³ Avis du 26 octobre 2017, pourvoi n° 17-70.010, Bull. 2017, Avis, n° 10.

⁴ Avis du 20 octobre 2000, pourvoi n° 02-00.014, Bull. N° 8; avis du 23 avril 2007, pourvoi n° 07-00.008.

⁵ Qui expose sur ce point les conclusions de Mme [Y].

⁶ Le jugement du tribunal judiciaire de Marseille n'a pas été joint au dossier transmis à la Cour de cassation.

- de septembre 2008 au 19 octobre 2009,
- puis partir du 21 janvier 2013 jusqu' la date de souscription de la déclaration le 19 mars 2019.

En revanche, il considère que les pièces produites par Mme [Y] ne sont pas suffisantes pour établir sa résidence en France de la fin de l'année scolaire de troisième en 2004 jusqu'en mars 2007. Cette période inclut la date d'accession à la majorité (le 15 avril 2006). Une autre période de césure irait ensuite de 2009 à 2013.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en fonction de l'appréciation que la cour d'appel portera sur les preuves produites par la requérante, la détermination de la date à laquelle la condition de résidence doit être remplie, est susceptible de commander l'issue du litige.

Il convient toutefois de noter que ce n'est pas la seule condition d'acquisition de la nationalité que le ministère public estime non remplie en l'espèce. Le ministère public conteste également, dans ses conclusions devant la cour d'appel, que Mme [Y] justifie du lien de fraternité requis par l'article 21-13-2 du code civil, faute de prouver une filiation établie conformément au code de la famille marocaine⁷. Il allègue notamment que le livret de famille et les pièces d'identité produits par l'intéressée ne constituent pas des preuves suffisantes.

Compte tenu de ces éléments, il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si la condition de recevabilité, exigeant que la question de droit commande l'issue du litige, est remplie en l'espèce.

2.2.2. Une question de droit nouvelle

Il convient de signaler, tout d'abord, que la disposition de l'article 21-13-2 du code civil est relativement nouvelle puisqu'elle est issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

La Cour de cassation n'a jamais statué sur la question dont elle est saisie à l'occasion de la présente demande d'avis.

Elle s'est prononcée une seule fois sur l'article 21-13-2 du code civil. La question était de savoir si l'article 21-13-2 du code civil exige une résidence habituelle en France *à compter du sixième anniversaire ou entre le sixième et le septième anniversaire* : 1re Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-50.034.

⁷ La contestation porte notamment sur le caractère probant de l'acte de mariage des parents de la requérante, dont la traduction a été réalisée par un traducteur assermenté de [Localité 6] (Maroc).

Par ailleurs, les recherches menées par le SDER n'ont pas permis d'identifier d'arrêt d'appel ou de pourvoi actuellement en cours d'instruction sur la question posée par la demande d'avis⁸.

2.2.3. Une question présentant une difficulté sérieuse

La demande d'avis porte sur une question à laquelle plusieurs réponses peuvent raisonnablement être envisagées, de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence. La question paraît donc poser une difficulté sérieuse.

En effet, lorsque la déclaration de nationalité est souscrite, comme en l'espèce, postérieurement à la majorité de l'intéressé, l'article 21-13-2 ne précise pas si la condition de résidence habituelle en France depuis l'âge de 6 ans doit être remplie jusqu'à la majorité, ou s'il faut prouver une résidence habituelle en France depuis l'âge de 6 ans jusqu'à la date de la déclaration. Le cas de figure n'a pas été prévu par le texte.

Cette lacune a été soulignée par la doctrine⁹.

Comme le relève l'arrêt avant dire droit de demande d'avis, on constate à cet égard un décalage entre la teneur des débats parlementaires et le texte finalement adopté.

L'article 21-13-2 du code civil requiert une résidence habituelle en France « depuis » l'âge de six ans, ce qui pourrait laisser penser que la condition doit s'apprécier sur toute la période allant de l'âge de six ans jusqu'au jour de la souscription de la déclaration.

Or, les travaux à l'Assemblée nationale (examinés plus en détail *infra*) révèlent, au contraire, que les débats parlementaires semblent avoir reposé sur le postulat implicite que la condition de résidence couvre une période de douze ans (de l'âge de six ans jusqu'à la majorité), ce qui suggère une appréciation de la condition de résidence habituelle à la date de la majorité de l'intéressé¹⁰.

En effet, comme le décrit la cour d'appel :

« le délai de douze ans afférent à la condition de résidence est expressément débattu au niveau parlementaire en ce qu'il est plus long que celui prévu par d'autres fondements de demande ou d'acquisition de la nationalité française.

⁸ Une recherche effectuée sur Jurica avec les mots clés « 21-13-2 » et « code civil » a conduit à identifier 11 arrêts rendus depuis le 1^{er} juillet 2016, date de l'entrée en vigueur de l'article 21-13-2 du code civil dont un pourvoi en cours : celui de la demande d'avis et un arrêt rendu, celui du 9 novembre 2022 précité.

⁹ H. Fulchiron et A. Dionisi-Peyrusse, Jurisclasseur Droit international, fasc. 502-30, n° 309.

¹⁰ E. Binet, Rapport sur le projet de loi relatif au droit des étrangers en France, Ass. nat., Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 20 janvier 2016, n° 3423, spéc. p. 160 et s.

Pourtant, ce n'est pas cette formulation qui est visée par les textes, tant l'article 21-13-2 du code civil que le décret n°93-1362, retenant celle d'une résidence habituelle en France depuis l'âge de six ans. »

2.2.4. Une question se posant dans de nombreux litiges

Comparé à d'autres cas d'acquisition de la nationalité, celui institué par l'article 21-13-2 du code civil, issu de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, concerne un nombre relativement limité de personnes.

Lors de l'examen du projet de loi, le Sénat avait même supprimé la disposition initialement introduite par un amendement du gouvernement à l'Assemblée nationale, au motif qu'en l'absence d'étude précise concernant la population potentiellement concernée, les Sénateurs n'étaient pas en mesure d'en apprécier l'utilité¹¹. Le ministère de l'intérieur avait initialement avancé une estimation d'environ 500 personnes par an.

Il résulte toutefois des chiffres annuels, publiés par le ministère de l'intérieur depuis l'adoption du texte, que ce cas d'acquisition de la nationalité par déclaration semble répondre à un besoin et que le nombre de personnes concernées n'est pas négligeable¹². Malheureusement, les données publiées manquent de précision, puisque les déclarations de nationalité souscrites en qualité de frère ou soeur de Français sont comptabilisées avec les déclarations souscrites par les ascendants de Français (sur le fondement de l'article 21-13-1 du code civil). Il convient de noter également que les chiffres comprennent les enfants.

<u>Année</u>	<u>Nombre de cas</u>
2019	1777
2020	1221
2021	1563
2022	1690
2023	2121

Entre 2022 et 2023, l'augmentation a été de + 25,5 %.

Le contentieux relatif à l'article 21-13-2 est rare, étant rappelé toutefois que le texte est relativement récent.

Le SDER a réalisé une recherche sur Nomos documentaire, avec les termes « 21-13-2 » et « code civil » et « nationalité », qui a fait apparaître 23 pourvois en cours dont aucun ne concerne la question posée par la demande d'avis.

¹¹ F.-N. Buffet, Rapport sur le projet de loi relatif au droit des étrangers en France, Sénat, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, 30 septembre 2015, n° 716, spéc. p. 194 et s.

¹² [L'essentiel de l'immigration. Chiffres clés. L'accès à la nationalité française](#), ministère de l'intérieur, publication du 27 juin 2024.

Une recherche effectuée par le SDER sur Jurica avec les mots clés « 21-13-2 » et « code civil » a conduit à identifier onze arrêts rendus depuis le 1er juillet 2016, date de l'entrée en vigueur de l'article 21-13-2.

Parmi les arrêts rendus par les cours d'appel, il convient de mentionner plus particulièrement les suivants, étant rappelé qu'aucun ne porte directement sur la date d'appréciation de la condition de résidence.

- CA Mamoudzou, 3 décembre 2019, n° RG 19/00054
- CA Nancy, 15 décembre 2020, n° RG 19/03445
- CA Paris, 30 mai 2023, n° RG 22/06032

Compte tenu de ces éléments, il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier si la condition de recevabilité, exigeant que la question de droit se pose dans de nombreux litiges, est remplie en l'espèce.

3 - Eléments de réponse au fond :

Présentation synthétique de l'article 21-13-2 du code civil, issu de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

La disposition consacre un cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration, qui a été introduit dans notre droit pour répondre à certaines difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de naturalisation, et pour remédier aux inégalités au sein des familles.

Elle vise les jeunes majeurs dont un frère ou une soeur a acquis la nationalité française, soit sur le fondement de l'article 21-7 du code civil, c'est-à-dire de plein droit à la majorité, en raison de la naissance et résidence en France, soit sur le fondement de l'article 21-11 du code civil, par déclaration anticipée à l'âge de seize ou treize ans.

L'intéressé doit avoir atteint l'âge de la majorité au moment de la souscription de la déclaration, avoir résidé habituellement en France depuis l'âge de six ans, et avoir suivi sa scolarité obligatoire en France dans un établissement d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat.

La déclaration est souscrite auprès de l'autorité administrative. Son enregistrement par le ministre chargé des naturalisations doit intervenir dans l'année, ou dans les deux ans en cas d'opposition du gouvernement. Le gouvernement peut s'opposer à l'enregistrement de la déclaration pour deux motifs : l'indignité ou le défaut d'assimilation autre que linguistique. Dans les deux ans suivant l'enregistrement de la déclaration, le ministère public peut contester ce dernier, si les conditions légales ne sont pas remplies, ainsi qu'en cas de mensonge ou de fraude.

3.1. Genèse de l'article 21-13-2 et *ratio legis*

La disposition a été introduite dans le projet de loi relatif au droit des étrangers en France par un amendement déposé par le gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale. Les [débats parlementaires du 23 juillet 2015](#) apportent quelques éclaircissements sur les objectifs poursuivis par le législateur.

Selon M. Cazeneuve :

« Cet amendement du Gouvernement vise à ouvrir l'acquisition de la nationalité française par déclaration aux personnes dont un frère ou une sœur a obtenu la nationalité française par application du droit du sol.

Plusieurs d'entre vous ont souhaité saisir l'occasion de ce débat pour apporter une réponse à la situation complexe de certains enfants arrivés très jeunes sur le territoire et qui n'obtiennent leur naturalisation qu'au terme d'un long et difficile parcours, alors que leurs frères ou sœurs plus jeunes, nés en France, sont devenus Français sans difficulté.

[...]

il s'agit en fait de simplifier les démarches d'accès à la nationalité française pour des personnes qui, en raison de l'ancienneté de leur séjour en France et de l'intensité de leurs liens avec notre pays, sont de toute façon naturalisées à leur majorité.

[...]

Il faudra remplir trois conditions. Tout d'abord, cette voie d'accès doit être réservée aux enfants nés à l'étranger, arrivés avant l'âge de 6 ans en France, pays qui a vu naître leur frère, leur sœur, ayant, eux, accédé à la nationalité.

Il semble important de prévoir une condition d'intégration scolaire, garantissant que le postulant à la nationalité a, par le suivi de sa scolarité obligatoire dans les établissements placés sous le contrôle de l'État, acquis les valeurs fondamentales de notre société et de la République.

Troisième point : il convient de prévoir de rendre applicable l'article 21-4 du code civil, qui permet à l'État de s'opposer à la naturalisation pour indignité ou défaut d'assimilation ».

Selon M. Binet, rapporteur :

« Je souhaite rappeler rapidement de quoi nous parlons. L'amendement n° 431 concerne des adultes, arrivés en France avant l'âge de six ans, qui ont effectué toute leur scolarité en France – c'est précisé – et ayant des frères et des sœurs français parce que nés en France.

Nous leur donnons la possibilité de réclamer la nationalité française par déclaration. Ce faisant, comme l'a très bien dit Chaynesse Khirouni, nous leur évitons tout le parcours classique de la naturalisation les obligeant à démontrer qu'ils maîtrisent la langue française – on peut imaginer qu'elle est acquise, après tant d'années de scolarisation sur le territoire – et qu'ils ont une conscience suffisante de l'histoire et remplissent l'ensemble des critères d'adhésion aux valeurs de la République, qui constituent également une condition légitime pour la naturalisation.

Nous leur offrons donc, très simplement, une présomption d'assimilation ».

Dans son rapport établi pour une nouvelle lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Binet explique¹³ :

¹³ [Rapport sur, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration](#) (n°3128), n° 3423, p. 157 et s.

« Suivant l'année de naissance des différents membres d'une fratrie et l'année de son arrivée en France, certains frères et sœurs peuvent devenir français par la naissance et par la résidence quand leurs aînés sont exclus de cette procédure. Un demi-millier de personnes se trouvent dans cette situation chaque année. L'article 30 bis a pour objet de remédier aux inégalités au sein des familles que suscitent les règles actuelles du droit de la nationalité. À cette fin, il crée une procédure de déclaration au bénéfice de l'étranger dont un frère ou une sœur a acquis la nationalité française par la naissance et par la résidence, mais qui demeure privé du bénéfice de cette disposition.

Deux conditions sont édictées, exclusives de celles applicables pour une demande de naturalisation de droit commun : **résider habituellement en France depuis au moins l'âge de six ans** et avoir suivi une scolarité obligatoire en France dans un établissement d'enseignement « soumis au contrôle de l'État » de façon à garantir l'assimilation à la communauté nationale. À sa majorité, l'intéressé peut réclamer par déclaration la nationalité française.

Les dispositions de l'article 21-4 du code civil, qui donnent au Gouvernement la prérogative de s'opposer à l'acquisition de la nationalité pour « indignité ou défaut d'assimilation », sont explicitement applicables.

[...]

Le Sénat a soulevé plusieurs objections à l'encontre du dispositif adopté par l'Assemblée nationale. En premier lieu, les sénateurs ont observé que **la condition de résidence habituelle de douze années exigée par la procédure** était supérieure à celle prévue pour l'acquisition à raison de la naissance et de la résidence en France et pour les naturalisations de droit commun, soit cinq ans. C'est toutefois négliger que la première procédure n'est pas ouverte aux étrangers visés et que la seconde est parachevée par une décision souveraine de l'autorité publique, que celle-ci reste relativement libre d'accorder ou non. Or l'objectif du texte adopté par l'Assemblée nationale consiste bien à faciliter les démarches d'obtention de la nationalité pour les étrangers ayant un frère français ou une sœur française.

[...]

Par ailleurs, cette présomption d'assimilation trouvant son fondement dans le fait que l'étranger désireux d'acquérir la nationalité française a suivi en France l'intégralité de sa scolarité obligatoire, il est normal que **la condition de résidence exigée commence à l'âge de six ans** – soit au début de l'obligation scolaire.

Enfin, il est vrai que **les douze années de résidence exigées** excèdent la condition de cinq ans exigée dans le cadre d'une demande de naturalisation par décision de l'autorité publique ou à raison de la naissance et de la résidence en France. Mais le succès de la première procédure repose sur une appréciation discrétionnaire de l'autorité publique tandis que la seconde ajoute à la condition de résidence une condition de naissance sur le territoire national qui, par nature, exclut tout enfant immigré – même arrivé en très bas-âge. Le dispositif de l'article 30 bis, qui prévoit une acquisition de la nationalité par déclaration ouverte aux personnes nées à l'étranger, présente donc un intérêt certain. »

[c'est nous qui soulignons].

Il ressort de ces citations, premièrement, que l'article 21-13-2 a été conçu comme une mesure de faveur par rapport à la naturalisation et, deuxièmement, que son objectif est de remédier aux inégalités au sein des fratries.

En termes d'intensité des liens que la personne possède avec la France, ce mode d'acquisition par déclaration se situe, en effet, entre, d'un côté, la naturalisation, qui se caractérise par le pouvoir d'appréciation en opportunité dont dispose le gouvernement (article 21-15 et s. du code civil) et, de l'autre, une acquisition de plein

droit en raison de la naissance et de la résidence en France (article 21-7 et s. du code civil).

Dans les familles issues de l'immigration, ces trois modes d'acquisition de la nationalité sont susceptibles de répondre à la situation spécifique de chacun des membres de la famille. Pour la génération des parents, nés à l'étranger et venus s'installer en France à l'âge adulte, c'est prioritairement la procédure de naturalisation qui s'applique.

La durée de la résidence habituelle requise par l'article 21-17 du code civil est seulement de cinq ans, mais compte tenu de l'interprétation de la notion de résidence habituelle en matière de naturalisation, on constate, en pratique, que la durée moyenne se situe plutôt vers quinze ans, voire plus¹⁴.

Pour leurs enfants, tout dépend du moment de leur naissance. Ceux qui sont nés sur le territoire français possèdent les liens les plus forts avec la France, ce qui explique qu'ils bénéficient du mécanisme d'acquisition de plein droit à la majorité, selon l'article 21-7 du code civil, avec une faculté d'acquisition anticipée par déclaration, prévue par l'article 21-11.

Leurs aînés, qui sont nés à l'étranger mais avaient moins de six ans lorsque la famille est venue s'installer en France, forment le public ciblé par l'article 21-13-2 du code civil, qui leur offre la possibilité d'acquérir la nationalité par déclaration.

Si la déclaration est souscrite à la majorité, la durée de résidence en France requise sera de douze ans, ce qui se situe ainsi légèrement en dessous de la situation moyenne dans laquelle se trouvent les bénéficiaires de la naturalisation.

Les conditions de scolarisation et de résidence ont vocation à assurer l'effectivité des liens avec la société française. Elles véhiculent la dimension objective de la nationalité, c'est-à-dire les liens objectifs existant entre une personne et un Etat¹⁵.

La condition d'avoir suivi toute sa scolarité obligatoire dans un établissement en France sous contrôle de l'Etat sert de fondement à une présomption d'assimilation et d'intégration dans la société française, même si l'enfant a été élevé par des parents de nationalité étrangère. Par l'enseignement notamment de la langue, de l'histoire et des grands principes républicains, l'école a vocation de former de futurs adultes qui se sentiront membres de la société française.

Quant à la condition de résidence habituelle, elle exprime le lien territorial entre l'individu et l'Etat. Elle s'explique par l'idée que la présence en France garantit les facultés d'intégration de la personne. Toute résidence prolongée est a priori un gage d'intégration effective. En cas de résidence à l'étranger, l'effectivité du lien avec la société française s'affaiblit, surtout si l'environnement familial et professionnel n'est pas français.

¹⁴ En 2010, par exemple, la durée moyenne de séjour en France avant l'acquisition de la nationalité par décret a été de 16,8 années : [Infos migrations, n° 25, sept. 2011, « Les acquisitions de la nationalité française en 2010 », ministère de l'intérieur, p. 4.](#)

¹⁵ V. sur cette notion notamment A. Dionisi-Peyrusse, *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, Defrénois, 2008.

3.2. Textes d'application

Selon le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (*dans sa version applicable au jour de la déclaration de nationalité, soit le 19 mars 2019*) :

Article 17-3

Pour souscrire la déclaration prévue à l' article 21-13-2 du code civil , le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

1° Un formulaire de souscription dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des naturalisations, dûment renseigné et signé ;

2° La copie intégrale de son acte de naissance ;

3° **Tous documents de nature à établir qu'il a fixé sa résidence habituelle en France depuis son âge de six ans ;**

4° **Tous documents justifiant de ce qu'il a sa résidence en France à la date de souscription de sa déclaration ;**

5° Tous documents de nature à rapporter la preuve de ce qu'il a suivi sa scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat, notamment des certificats de scolarité ;

6° Les actes d'état civil établissant le lien de parenté qui le relie au frère ou à la sœur de nationalité française dont il entend se prévaloir ;

7° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises établissant que ce frère ou cette sœur a acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil ;

8° Le cas échéant, la copie intégrale de son ou de ses actes de mariage ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution des unions antérieures ;

9° Le cas échéant, la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence.

Pour l'application de l' article 26-5 du code civil , la date de réception, par l'autorité administrative chargée de recevoir la déclaration, du formulaire de souscription mentionné au 1°, complet et accompagné des pièces justificatives mentionnées aux alinéas précédents, correspond à la date de souscription de la déclaration.

[c'est nous qui soulignons]

[Sur le site internet service-public.fr](http://service-public.fr), les exigences relatives à la résidence habituelle sont expliquées ainsi :

« Résidence en France

Vous devez résider en France depuis l'âge de 6 ans de manière habituelle et régulière (vous devez avoir un titre de séjour en cours de validité).

De plus, vous ne devez pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français toujours en vigueur.

[...]

À noter

Toutes ces conditions doivent être remplies à la date de votre déclaration de nationalité française. Si ce n'est pas le cas, vérifiez si vous pouvez devenir français par une autre procédure. » *[c'est nous qui soulignons]*

3.3. L'arrêt de la 1re Civ., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-50.034

Selon cet arrêt :

« 3. L'article 21-13-2 du code civil dispose :

« Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat, lorsqu'elles ont un frère ou une soeur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11. »

4. Il en résulte que bénéficient de cette disposition les personnes qui ont suivi leur scolarité en France, dans les établissements désignés par ce texte, à compter de l'année scolaire suivant leur sixième anniversaire.

5. Ayant constaté que Mme [C], née le 24 décembre 1990, était arrivée sur le territoire français en octobre 1997 et qu'elle y avait été scolarisée à compter du 17 novembre 1997, soit, au cours de l'année scolaire suivant son sixième anniversaire, la cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci remplissait les conditions fixées par le texte précité.

6. Le moyen n'est donc pas fondé. »

La Cour était saisie de la question de savoir si l'article 21-13-2 du code civil exige une résidence habituelle en France à compter du sixième anniversaire, ou entre le sixième et le septième anniversaire.

Dans cette affaire, l'intéressée était arrivée sur le territoire français à l'âge de six ans et neuf mois. Elle a été scolarisée le mois suivant, c'est-à-dire à l'âge de six ans et dix mois.

La Cour de cassation a interprété l'article 21-13-2 comme bénéficiant aux « personnes qui ont suivi leur scolarité en France, dans les établissements désignés par ce texte, à compter de l'année scolaire suivant leur sixième anniversaire ». Par conséquent, il suffit que la résidence habituelle en France ait commencé dans la sixième année de l'enfant.

L'arrêt n'a suscité que de brèves observations, plutôt favorables, de la part de la doctrine.

Selon O. Boskovic« l'arrêt (Civ. 1re, 9 nov. 2022, n° 21- 50.034, D. 2022. 1966) précise, témoignant d'une souplesse bienvenue, que la résidence s'apprécie non pas à la date du sixième anniversaire, mais au cours de l'année scolaire suivant celui-ci »¹⁶.

De même, C. Meurant estime que « la Cour de cassation a simplement précisé que la scolarité obligatoire en France s'appréciait « à compter de l'année scolaire suivant

¹⁶ O. Boskovic, in « Droit des étrangers et de la nationalité », D. 2023. 200.

le sixième anniversaire » de la personne concernée, et non de l'âge précis des 6 ans »¹⁷.

Quant à H. Fulchiron et A. Dionisi-Peyrusse, ils expliquent :

« Le choix de l'âge de 6 ans a été fait en référence à l'âge du début de la scolarité obligatoire, justifiant la présomption d'assimilation posée par le texte (Rapp. AN n° 3423, 20 janv. 2016). Dans cet esprit, la Cour de cassation a précisé que " bénéficient de cette disposition les personnes qui ont suivi leur scolarité en France, dans les établissements désignés par ce texte, à compter de l'année scolaire suivant leur sixième anniversaire " et elle a donc rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant admis la nationalité française d'une personne arrivée en France à l'âge de 6 ans et 9 mois (Cass. 1re civ., 9 nov. 2022, n° 21-50.034 : JurisData n° 2022-019005) »¹⁸.

3.4. Le calcul des délais dans d'autres cas d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française

Dans son arrêt avant dire droit de demande d'avis, la cour d'appel s'est livrée à une analyse comparative, qui mérite d'être reproduite ici. Elle expose que l'article 21-13-2 du code civil constitue :

« la seule disposition d'acquisition de la nationalité française par déclaration pour laquelle le délai n'est pas calculé à compter du point de départ, ou encadré de façon stricte, de sorte que tant le délai que sa preuve s'alourdissent au fil du temps, à l'inverse par exemple de :

- l'article 18 du code civil, qui prévoit l'acquisition de la nationalité française par filiation avec un français, qui nécessite notamment que la preuve de la nationalité française du parent par lequel le demandeur la revendique soit établie au jour de la naissance du demandeur, peu important sa nationalité au jour de l'établissement de la filiation (Civ. 1ère, 17 nov. 2021, n°20-50.026) ;

- l'article 21-2 du code civil, concernant l'acquisition de la nationalité française par le mariage avec un français, qui nécessite la preuve d'une communauté de vie tant affective que matérielle de quatre ans à compter du mariage et qui ne doit pas avoir cessé au jour de la déclaration; et pour lequel le législateur a par avance prévu que 'le délai de communauté de vie est porté à cinq ans dans le cas où l'étranger ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France'. La jurisprudence a en outre précisé que l'interruption de la vie commune n'était pas une condition de refus de la déclaration de nationalité sur ce fondement, du moment qu'elle avait repris au jour de la déclaration (Civ 1ère, 18 sept. 2002, n°00-17-863);

- les articles 21-7 et 21-11 du code civil, qui prévoient l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France, et qui enferment le

¹⁷ C. Meurant, « Chronique de droit des étrangers », La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 22, 5 juin 2023, 2175.

¹⁸ H. Fulchiron et A. Dionisi-Peyrusse, Jurisclasseur Droit international, fasc. 502-30, n° 308.

délai de résidence habituelle en France sur une période de 'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans', cette résidence pouvant par ailleurs avoir été continue ou discontinuée ;

- l'article 21-12 du code civil, qui prévoit en son alinéa 4 le cas de 'l'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance', et en son alinéa 5 'l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État' ;

- l'article 21-13 du code civil, qui prévoit l'acquisition de la nationalité française par possession d'état, qui encadre la preuve à rapporter de cette possession d'état sur un délai de 'dix années précédant [la] déclaration' ;

- l'article 21-13-1 du code civil, qui prévoit l'acquisition de la nationalité française de l'ascendant direct d'un ressortissant français âgé d'au moins 65 ans et qui réside 'régulièrement et habituellement en France depuis au moins 25 ans'.

De même, s'agissant des cas de naturalisation, lesquels étaient visés dans le cadre des débats parlementaires, il sera rappelé pour exemple que l'article 21-17 du code civil que l'étranger qui souhaite être naturalisé ne doit justifier que 'd'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande', quelle que soit la date à laquelle la demande est faite.

Ainsi, à considérer que dans le cadre de l'article 21-13-2 du code civil, le demandeur à la nationalité doit justifier d'une résidence habituelle en France 'depuis' l'âge de six ans, et au jour de la déclaration de nationalité, cela implique que la charge de la preuve de sa résidence s'alourdit chaque année qui passe après sa majorité.

Ce mécanisme s'inscrit en contradiction avec ceux cités ci-dessus, qui soit fixent un point de départ précis pour la condition de résidence habituelle, nonobstant la date à laquelle la déclaration est souscrite ; soit adossent le délai à la date de la déclaration de nationalité, permettant ainsi au juge du fond d'apprécier in concreto le point de départ du délai de résidence habituelle en fonction de la date de la souscription. »

Il est possible d'ajouter à cette liste une comparaison avec l'article 21-7 du code civil, dans sa version issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993. L'acquisition de la nationalité en raison de la naissance et de la résidence habituelle en France était subordonnée, sous l'empire de ce texte, à une déclaration qui pouvait être souscrite à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans. L'intéressé devait résider en France à la date de sa manifestation de volonté et justifier d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années la précédant. La durée de résidence requise était donc clairement enfermée, d'une part, par la limite d'âge de vingt et un ans et, d'autre part, par le délai de cinq années, décompté depuis le jour de la souscription de la déclaration.

Dans le cadre de l'article 21-13-2, au contraire, le point de départ du délai est fixe, tandis que son terme est laissé ouvert par le texte.

3.5. Examen des interprétations envisageables

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, comment convient-il d'interpréter la catégorie « *des personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans* » ?

La formulation de la demande d'avis suggère deux manières différentes d'apprécier la durée de la résidence habituelle requise par l'article 21-13-2 :

- Soit l'on se place au jour de la majorité du demandeur la nationalité, ce qui conduit à exiger une durée de résidence de douze ans, entre l'âge de six et dix-huit ans;
- Soit l'on se place au jour de la déclaration de nationalité, quel que soit le délai écoulé entre la majorité du demandeur et la déclaration de nationalité, ce qui conduit à exiger une résidence habituelle continue en France, depuis l'âge de six ans jusqu'au jour de la déclaration.

3.5.1. Arguments en faveur d'une appréciation au jour de la majorité de l'intéressé

Cette première manière d'interpréter la condition de résidence peut essentiellement se justifier par une interprétation téléologique et systématique de l'article 21-13-2.

Un **premier argument** en faveur de cette interprétation tient à l'objectif, exprimé au cours des travaux parlementaires, de faveur et de simplification par rapport à la procédure de naturalisation.

Dans les hypothèses où la déclaration est souscrite postérieurement à la majorité, comme dans le cas de Mme [Y], qui avait alors 31 ans, la date à laquelle il convient d'apprécier la condition de résidence peut avoir un impact considérable sur la durée requise. En effet, si l'on devait apprécier la condition au jour de la déclaration, cela reviendrait à exiger une résidence habituelle en France de 25 ans. Sur le terrain de la condition de résidence, ce cas d'acquisition de la nationalité ne serait alors plus guère une faveur par rapport à la naturalisation, même s'il resterait, comme mesure de faveur, l'absence de pouvoir d'appréciation en opportunité du gouvernement dans le cadre de l'article 21-13-2.

Un **deuxième argument** tient à la volonté du législateur de remédier aux inégalités au sein des fratries. Une appréciation de la condition de résidence au jour de la déclaration ne permettrait pas d'atteindre pleinement cet objectif. En effet, les frères et sœurs nés sur le territoire français deviennent Français de plein droit à la majorité. Un déménagement ultérieur à l'étranger n'aura aucun impact sur leur nationalité française. Pour l'aîné né à l'étranger, au contraire, un déménagement à l'étranger après la majorité risquerait de rendre non seulement une acquisition de la nationalité par déclaration, mais sans doute aussi une naturalisation, impossibles. Or, pour une personne dans la situation de Mme [Y], qui est venue en France à l'âge d'un an et onze mois, la différence de situation avec ses frères et sœurs nés en France est minime.

Un **troisième argument** peut être tiré du contexte normatif dans lequel l'article 21-13-2 s'inscrit, et notamment de l'analyse comparative, réalisée par la cour d'appel, des différents délais posés par le code civil.

Toutefois, quelques nuances s'imposent à cet égard. En particulier, il ne tient en réalité qu'à la volonté de l'intéressé de bloquer la durée de résidence requise à son minimum de douze ans. A cet effet, il suffit de souscrire la déclaration immédiatement à la majorité. Comparativement, le cas d'acquisition de la nationalité institué en faveur des ascendants de Français (article 21-13-1 du code civil) requiert une résidence habituelle en France depuis au moins 25 ans et un âge minimum de 65 ans. Si la personne fait le choix de souscrire la déclaration à un âge plus avancé, alors que la condition de résidence était déjà remplie à son 65^e anniversaire, la durée de résidence requise sera également prolongée. Par conséquent, s'il est vrai que les délais sont plus clairement enfermés dans des limites par les autres dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité, l'argument n'est pas absolu.

Un **quatrième argument** peut s'appuyer également sur le contexte normatif de la disposition. L'article 21-13-1, alinéa 2, relatif aux ascendants de Français pose expressément le principe selon lequel les conditions énoncées à l'alinéa 1^{er} s'apprécient à la date de la souscription de la déclaration. Ce texte a été introduit dans notre droit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, c'est-à-dire seulement un an avant l'article 21-13-2. Une divergence de formulation à un intervalle aussi bref laisse suggérer que le législateur de 2016 n'a pas voulu reprendre ce même principe pour les frères et sœurs de Français.

Un **cinquième argument** naît à la lecture de la liste des pièces que le déclarant doit produire selon l'article 17-3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Si le 4° exige « tous documents justifiant de sa résidence en France à la date de souscription de la déclaration », est-ce que cela ne signifie pas nécessairement que le 3°, exigeant « tous documents de nature à établir qu'il a fixé sa résidence habituelle en France depuis l'âge de six ans » n'englobe pas la résidence de l'intéressé au jour de la déclaration ? Autrement, l'exigence posée au 4° serait redondante avec celle du 3°. Or, « depuis l'âge de six ans » est précisément la formulation retenue également par l'article 21-13-2 du code civil.

Par ailleurs, il convient de noter que l'article 17-3, 8°bis, du décret n° 93-1362 dans sa version issue du décret n° 2023-65 du 3 février 2023 (non applicable à l'espèce *ratione temporis*), exige, parmi les pièces à produire, un extrait de casier judiciaire ou « un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays dans lesquels il a séjourné durant plus de six mois ». Ce texte envisage expressément l'hypothèse d'un séjour de plus de six mois à l'étranger, ce qui n'est pas facilement concevable, si l'on devait interpréter l'article 21-13-2 comme exigeant une résidence habituelle continue en France depuis l'âge de six ans.

Un **sixième argument** peut prendre appui sur l'interprétation de la condition de résidence retenue par la Cour de cassation dans son arrêt 1^{re} Civ., 9 novembre 2022, n° 21-50.034, précité. L'arrêt pourrait être compris comme révélant la volonté de la Cour de cassation d'interpréter cette condition avec une certaine souplesse.

Enfin, en faveur de l'appréciation à la date de la majorité, l'arrêt de demande d'avis ajoute :

« La lecture de ces débats parlementaires semble donc faire ressortir une volonté du législateur d'enfermer les deux conditions d'ouverture de l'acquisition de la nationalité sur le fondement du futur article 21-13-2 du code civil dans des délais similaires :

- 10 ans de scolarité obligatoire en France, soit entre les 6 ans et les 16 ans, dans un établissement d'enseignement soumis au contrôle de l'État,
- 12 ans de résidence en France, soit entre les 6 ans et la majorité. »

Pour terminer sur cette première interprétation de l'article 21-13-2, selon laquelle la condition de résidence doit être appréciée au jour de la majorité, **une dernière question** mérite d'être évoquée.

En dépit des arguments soutenant cette interprétation, l'on peut hésiter à admettre une acquisition de la nationalité par déclaration au profit d'une personne qui s'est établie à l'étranger, après avoir résidé en France jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas rétabli sa résidence habituelle en France au moment de la souscription de la déclaration de nationalité. Faute de rétablissement de la résidence habituelle en France, les liens avec le pays sont plus fragiles.

En d'autres termes, pour pouvoir souscrire à la thèse d'une appréciation de la condition de résidence au jour de la majorité, n'est-il pas nécessaire que l'on puisse déduire de l'article 21-13-2 une condition de résidence habituelle en France au jour de la déclaration ?

L'article 21-13-2 n'énonce pas expressément une telle condition, mais celle-ci est formellement posée par l'article 17-3, 4°, du décret n° 93-1362. De deux choses l'une : soit le décret ajoute une condition que la loi ne pose pas, et viole ainsi la hiérarchie des normes, soit l'expression *résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans* emporte implicitement une condition de résidence en France au jour de la déclaration.

Il convient, par conséquent, de se demander s'il est possible de postuler que l'article 21-13-2 implique une condition de résidence habituelle en France au moment de la déclaration (appelée parfois, en matière de naturalisation, condition de « résidence instantanée »), et que la demande d'avis porte uniquement sur l'interprétation de la durée de la résidence habituelle (appelée, en matière de naturalisation, condition de « stage »).

Exprimé autrement, cela reviendrait à se demander si une personne, qui a suivi toute sa scolarité obligatoire dans un établissement français sous contrôle de l'Etat, qui a eu sa résidence habituelle en France entre l'âge de six et dix-huit ans, qui a ensuite résidé à l'étranger, mais qui est revenue s'établir durablement en France, pourra acquérir la nationalité française par déclaration, en qualité de frère ou soeur de Français.

3.5.2. Arguments en faveur d'une appréciation au jour de la souscription de la déclaration

L'argument le plus important en faveur d'une appréciation de la condition de résidence habituelle à la date de la déclaration de nationalité découle d'une

interprétation littérale de la disposition. Elle vise les personnes « qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans ». L'emploi du présent suggère que l'on se place au jour de la souscription, et la préposition « depuis » indique le point de départ dans le temps d'une résidence qui dure jusqu'au moment où la nationalité est réclamée.

Un **autre argument** peut s'appuyer sur le fondement des cas d'acquisition de la nationalité par déclaration. Rappelons que, par rapport à la naturalisation, qui est conçue comme une faveur (discrétionnaire) faite par la France à l'intéressé, l'acquisition par déclaration s'apparente à un droit subjectif à devenir Français, dès lors que les conditions légales en sont remplies. Toute acquisition par déclaration suppose, dès lors, l'existence de liens particulièrement forts et effectifs avec la France. Or, en cas de résidence habituelle à l'étranger entre la date de la majorité et la date de la souscription de la déclaration, l'effectivité des liens a pu s'affaiblir.

En l'espèce, l'appréciation de la condition de résidence au jour de la déclaration de nationalité correspond à la **position défendue par le ministère public**, qui se fonde, dans ses observations du 17 juin 2024, sur le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Les observations s'appuient, premièrement, sur l'article 8 du décret, qui dispose :

« Les conditions de recevabilité d'une déclaration de nationalité et de l'acquisition de plein droit de la nationalité française au titre de l'article 22-1 du code civil s'apprécient à la date de souscription de la déclaration. [...] »

Il convient de préciser, à cet égard, que l'article 22-1 du code civil ne concerne pas l'acquisition de la nationalité par les frères et sœurs de Français. Il porte sur l'enfant mineur qui bénéficie de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par son père ou sa mère.

En second lieu, le ministère public se réfère à l'article 17-3 du décret (précité), qui énumère les pièces que le déclarant doit produire dans le cadre d'une acquisition de la nationalité fondée sur l'article 21-13-2, et qui mentionne, dans son 4°, « tous documents justifiant de sa résidence en France à la date de souscription de la déclaration ».

Le ministère public en déduit : « que le demandeur doit être majeur à la date de la souscription, et que la condition relative à la durée de résidence habituelle s'apprécie au jour de la souscription, quel que soit le délai écoulé entre la majorité du demandeur et la souscription de la déclaration ».

Enfin, il convient de préciser que, quelle que soit l'interprétation retenue, et donc même si l'on retient cette seconde interprétation de la condition de résidence et que l'intéressé aura à établir une résidence habituelle continue en France jusqu'à la souscription de la déclaration, cela ne signifiera pas automatiquement que tout séjour effectué à l'étranger aura nécessairement mis fin à la résidence habituelle en France.

Comme l'explique P. Lagarde¹⁹ :

« La notion de résidence dans le droit de la nationalité a un sens spécifique, qui s'est peu à peu détaché de celle de domicile et particulièrement de l'admission à domicile. Au terme d'une lente évolution, la Cour de cassation a énoncé que « le domicile en France s'entend, au sens du droit de la nationalité, **d'une résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles** » (Civ. 1re, 29 juin 1983, Rev. crit. DIP 1984. 77, note Lagarde. – V. déjà Req. 27 avr. 1920, Molist, S. 1921. 1. 305, note Audinet ; JDI 1920. 650 ; Rev. crit. DIP 1920. 466. – Civ. 1re, 12 nov. 1957, 2e esp., JCP 1958. II. 10414, note Aymond. – Civ. 1re, 25 juin 1974, JDI 1975. 60, note Aymond ; Rev. crit. DIP 1975. 231, note Lagarde. – Civ. 1re, 10 févr. 1993, no 91-17.601 , D. 1993. IR 62 , abandonnant le qualificatif « professionnelles », prenant ainsi en considération le cas des inactifs et des retraités. – Civ. 1re, 6 avr. 1994, no 92-17.685 , Rev. crit. DIP 1995. 41 , 2e arrêt, note David. – Civ. 1re, 10 avr. 1996, no 94-15.664 , D. 1997. 105, note Guiho). Le Conseil d'État, dans le même sens, juge qu'une demande de naturalisation n'est pas recevable « lorsque l'intéressé n'a pas fixé en France de manière stable le centre de ses intérêts » (CE 28 févr. 1986, 2 arrêts, req. nos 57464 et 50277 , Rev. crit. DIP 1986. 457, concl. Denoix de Saint-Marc, note P. L., suivis de nombreux autres arrêts reprenant la même formule.) ». [c'est nous qui soulignons]

Par conséquent, dans chaque cas d'espèce, l'impossibilité éventuelle pour l'intéressé de prouver son séjour en France à certaines périodes n'implique pas nécessairement que sa résidence habituelle, au sens du droit de la nationalité, a été transférée à l'étranger. Tout dépend des raisons et des modalités de ses éventuels séjours à l'étranger.

C'est en l'état de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour de cassation d'apporter une réponse à la demande d'avis.

¹⁹ P. Lagarde, Répertoire de droit international, Dalloz, V° Nationalité, n° 2017.